



L'accès des enfants à la justice

La Convention relative aux droits de l'enfant a engendré une évolution fondamentale puisque l'enfant est depuis considéré comme un sujet de droits. Toutefois, une question importante qui se pose est le fait de savoir s'il peut les exercer lui-même. L'accès à la justice est la garantie de l'exercice des droits. C'est souvent de cette manière que l'on peut faire respecter ses droits quand d'autres moyens, de type amiables, n'ont pas abouti. En raison du principe de l'incapacité juridique notamment, l'enfant ne peut saisir lui-même le juge. Ainsi, si ses droits sont violés, ce sont ses représentants légaux qui doivent agir pour lui. Ce principe tend à s'atténuer puisqu'il arrive qu'une certaine capacité juridique soit reconnue au mineur mais, cette reconnaissance est encore exceptionnelle.

Dans cette fiche, nous analyserons les moyens dont le mineur dispose pour pouvoir faire valoir ses droits, particulièrement dans les cas où ses représentants légaux ne le font pas pour lui et/ou qu'il y a un conflit d'intérêt entre l'enfant et ses parents.

Que signifie le principe de l'incapacité juridique ?

Le régime juridique mis en place pour les mineurs repose sur le principe de l'incapacité¹. L'incapacité juridique est mise en place dans le but de protéger l'enfant, et plus particulièrement pour éviter qu'il ne pose des actes, qui seraient de nature à lui nuire, puisqu'il n'en réaliserait pas les conséquences. C'est donc une incapacité d'exercice et non une incapacité de jouissance, car l'enfant ne peut pas exercer et faire valoir lui-même les droits dont il jouit. Jusqu'à l'âge de 18 ans il est donc frappé par cette incapacité et soumis à l'autorité parentale sur ses biens et sur sa personne². Ainsi, l'enfant dépend de ses parents pour effectuer des actes juridiques, ester en justice³ et être partie à un procès.

Exemple : deux mineures souhaitent intervenir directement dans la procédure de divorce de leurs parents, en ce qui concernait plus particulièrement le droit de garde et de visite des enfants. Or, les juges ont décidé qu'elles ne pouvaient être parties à cette procédure. En effet, selon le principe de l'incapacité juridique, un mineur ne peut intenter une action en justice. Il est possible que le mineur soit entendu au cours du procès mais cela ne lui confère en aucun cas la qualité de partie à la procédure. L'accès au juge par le mineur

¹ Art. 1124 du Code civil belge

² En vertu de l'article 372 du Code civil belge.

³ Ester en justice signifie initier un procès, c'est-à-dire saisir par soi-même et indépendamment le juge.



est donc limité parce que le mineur n'est pas capable, à cause de son âge, de comprendre l'importance de la décision d'intenter une action en justice⁴.

Trois arguments majeurs peuvent être présentés pour justifier que la différence de régime entre un mineur et un adulte⁵ :

- Les mineurs manquent généralement de maturité et ont un sens des responsabilités insuffisant ; et ce de manière plus marquée que les adultes.
- Ils sont plus vulnérables, influençables et manipulables.
- Leur personnalité est moins développée que celle des adultes.

Ainsi, le régime juridique s'appliquant à l'enfant est plus souple que celui des adultes puisqu'il n'a pas encore acquis la maturité et la capacité physique, psychologique et émotionnelle suffisante. Cette solution est dérivée de la conception dominante de l'enfant, selon laquelle un enfant est un être fragile, vulnérable et faible qui nécessite une protection spéciale⁶.

Les régimes juridiques tendent de plus en plus à accepter de reconnaître la capacité juridique du mineur dans certaines situations (comme l'émancipation par exemple). Toutefois, il semblerait qu'une totale reconnaissance de la capacité juridique du mineur ne soit pas possible. Les principaux arguments d'un tel refus sont l'affaiblissement de l'autorité parentale⁷ ou le renforcement de la place de l'enfant dans la société.

⁴ Arrêt du tribunal de jeunesse d'Anvers du 14 avril 1994, JDJ, n°147, sept. 1995, p. 322.

⁵ En vertu de la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis, *Roper v. Simmons*, 543 US 551 (2005), pp. 15-17. L'exemple choisi concerne le droit pénal des mineurs, et plus particulièrement l'interdiction de la peine capitale aux Etats-Unis. Cet exemple nous permet de comprendre la raison pour laquelle les peines infligées à l'encontre des enfants sont moins lourdes. De plus, il constitue un véritable symbole puisque la solution dégagée par les juges a eu pour effet d'abolir la peine de mort à l'encontre des mineurs au niveau mondial. Jusqu'alors les Etats Unis était le seul pays au monde à encore autorisé une telle pratique à l'encontre des enfants, puisque tous les Etats dans le Monde (sauf les Etats Unis et la Somalie) ont ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et se sont engagés à bannir la peine de mort pour les mineurs (art. 37 CDE).

⁶ C'est une approche très protectrice, voire même paternaliste. Les pays issus du système juridique romano-germanique ont d'ailleurs hérité du Code civil instauré par Napoléon en 1804 qui défend un modèle patriarcal aussi bien dans les relations entre les membres de la société que de la famille. Dans ce cadre, le bon père de famille occupe une place totalitaire et possède un pouvoir absolu sur ses enfants. Sur l'histoire des droits de l'enfant, section suisse de DEI, [http://www.dei.ch/f/historique_droits_enfant.php], 5 octobre 2009.

⁷ C'est d'ailleurs l'un des arguments contre la ratification de la CIDE aux Etats-Unis.



La situation en Belgique

Le mineur est de plus en plus amené à poser des actes juridiques. Face à cette évolution, le système juridique a eu tendance à s'assouplir afin de reconnaître à l'enfant la capacité juridique dans certains cas et même accéder à la justice⁸. Toutefois, certains problèmes doivent être soulignés.

Ces situations sont prévues expressément par des dispositions légales⁹ :

- Si l'autorité parentale est exercée par un parent mineur : il peut introduire des actions relatives à la filiation, à une action alimentaire, aux frais d'entretien et à l'éducation, à l'adoption¹⁰.
- Si le mineur souhaite se marier avant 18 ans mais que ses parents ou son tuteur refusent de donner leur consentement¹¹;
- En cas d'adoption, le mineur peut intervenir personnellement à partir de l'âge de 15 ans pour introduire lui-même la demande d'homologation de l'acte d'adoption et pour introduire un recours. De plus, le mineur à partir de 12 ans doit consentir lui-même à son adoption.
- A partir de 12 ans, le mineur peut s'opposer à l'action en recherche de paternité qui le concerne¹².
- A partir de 14 ans, le mineur peut, dans le cadre de l'art. 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, porter devant le tribunal de la jeunesse les contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle décidée par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse.
- Le mineur peut, mais seulement en cas d'extrême urgence, introduire personnellement une requête en apposition de scellés¹³.

⁸ Ainsi, il peut conclure et résilier un contrat de travail, percevoir un salaire ; reconnaître son enfant naturel et exercer l'autorité parentale ; à partir de 16 ans, faire un testament pour la moitié de ses biens.

⁹ DE BOE, C., op. cit., p. 488.

¹⁰ Art. 314, 319, 322 et s., 336 et s., 373 et s., 203 et 348.1 et s. du Code civil.

¹¹ Art. 144 et 145 du Code civil belge.

¹² Art. 332.2 du Code civil belge.

¹³ Art. 1150 du Code judiciaire.



Ou ont été développées dans la jurisprudence :

- Dans plusieurs décisions, la Cour a considéré qu'un mineur peut agir seul en justice, sans être représenté par ses parents. Toutefois, cette possibilité est assortie de 3 conditions : Il existe un conflit d'intérêt entre le mineur et ses parents, le mineur fait suffisamment preuve de discernement et l'action présente un caractère d'absolue nécessité, comme le versement d'une pension alimentaire¹⁴ ou l'octroi d'une aide sociale.
- En ce qui concerne l'article 37 du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, le mineur de moins de quatorze ans peut également déposer une requête s'il est capable d'intervenir¹⁵
- En ce qui concerne les demandes de régularisation et d'asile, un mineur peut introduire une demande de régularisation s'il dispose du discernement et de maturité suffisante¹⁶.

Les problèmes qui peuvent être soulignés

- Par rapport à la représentation de l'enfant : le droit prévoit dans le cas de défaillance de la représentation légale du mineur, la désignation d'un tuteur *ad hoc*. Certes ce tuteur agit dans l'intérêt de l'enfant mais n'est pas obligé de tenir compte de son opinion. Pourtant l'enfant doit être entendu afin que son intérêt soit vraiment représenté. De plus, le tuteur ne connaissant pas l'enfant, il est fondamental qu'il écoute l'enfant et prenne aussi en considération son opinion.
- Le droit d'être entendu¹⁷ est associé à la capacité de discernement du mineur. Cependant, la question est de savoir si le juge est véritablement compétent pour

¹⁴ Civ. Gand (Réf.), arrêt du 16 mai 2002 [JDJ, n°228, oct. 2003, p. 35] : Une mineure âgée de 17 ans, après avoir été chassée par son père du foyer parental, introduit contre lui une action en paiement alimentaire afin de répondre à ses besoins vitaux.

¹⁵ Trib. Jeun. Liège, 11 février 1997 et Trib. Jeun. Mons, 13 février 1997.

¹⁶ Commission de régularisation (7^{ème} Ch.) 21 septembre 2001 – Avis. Le demandeur F est un mineur âgé de 17 ans qui introduit une demande de régularisation. Il vit en Belgique depuis plus de 5 ans. N'ayant plus de nouvelles de ses parents, il est donc considéré comme un MENA. Il vit chez Monsieur A. depuis plus de quatre ans et est intégré (parle le français, va à l'école, a des amis. Ici la demande de régularisation est jugée nécessaire afin de protéger F. Bien que la durée de séjour ne soit pas atteinte, la demande est acceptée en raison de l'existence de circonstances humanitaires et d'attaches sociales fortes. De plus, il est admis que F. dispose du discernement et de la maturité suffisantes peut défendre seul ses intérêts dans le cadre d'une demande de régularisation. C.E. 28 décembre 1998 n° 77.847 : « en principe, le mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur. Toutefois, dès qu'un mineur d'âge est en mesure d'accomplir un acte juridique, en l'espèce d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il doit être considéré comme juridiquement capable d'accomplir tous les actes relatifs à cette procédure, en ce compris les recours à introduire devant le Conseil d'Etat ».

¹⁷ L'article 12 de la CDE prévoit que le mineur doué de discernement a le droit d'exprimer son opinion et le droit d'être entendu. En Belgique, le droit d'être entendu est repris dans la loi belge du 30 juin 1994 (art. 931 al. 3 à 7 du Code judiciaire). La Constitution belge (art. 22 bis), révisée en 2000 et en 2008, prévoit que l'enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne et que son opinion soit prise en considération eu égard à son âge et à son discernement. La loi belge du 8 avril 1965 a aussi apporté un certain nombre de réponses. Dans le



déterminer personnellement l'existence de cette capacité. De plus, la décision du juge est totalement arbitraire et l'enfant n'a pas la possibilité d'introduire un recours contre cette décision. Par ailleurs, la notion de discernement est très vague. Le juge peut considérer que l'enfant est capable dans certaines situations, alors qu'il ne le sera pas dans d'autres, tandis que la solution peut varier d'un juge à l'autre.

Ainsi, le système belge permet dans certains cas l'accès du mineur à la justice. Toutefois, celle-ci reste une exception. De plus, des problèmes persistent quant à la représentation du mineur et son droit d'être entendu¹⁸. Il est donc important de se demander s'il ne serait pas plus intéressant de renforcer l'accès du mineur à la justice plutôt que de le limiter.

Quels sont les arguments qui peuvent être présentés pour favoriser l'accès du mineur à la justice ?

Juridiquement parlant, l'enfant est un membre effacé et impuissant dans la famille mais aussi dans la société. Il nous semble même que son statut d'incapable tende même à renforcer sa vulnérabilité. En effet, l'accès à la justice est l'une des garanties de la jouissance effective de ses droits. Ainsi, le fait de permettre à l'enfant d'accéder lui-même à la justice et d'exercer ses droits renforcerait la protection de ses droits.

Toutefois, la question qui se pose ici est de savoir si tous les enfants doivent se voir reconnaître une telle capacité. En effet, il nous semble difficile d'imaginer une telle situation pour un jeune enfant, mais cela a un plus grand intérêt pour les enfants plus âgés et notamment les adolescents. La réponse est sûrement liée à la conception de l'enfant que l'on défend et la place et le statut aussi bien moral, social que politique que l'on souhaite lui accorder. Une personne défendant une approche émancipatrice serait sûrement plus favorable à cette possibilité, tandis qu'une personne défendant une approche protectionniste serait plus réticente.

Quoi qu'il en soit, l'un des principaux problèmes qui se pose reste celui de la représentation, notamment lorsque le représentant légal n'agit pas ou lorsqu'il y a un conflit d'intérêt entre le mineur et son représentant légal. De plus, l'enfant ne peut faire véritablement valoir ses droits si les adultes n'évaluent pas de manière appropriée son intérêt et ne prennent pas suffisamment en compte ses opinions. De plus, la garantie de l'accès à la justice est un principe universel du droit. En effet, l'accès à la justice est une condition *sine qua non* de la préservation de tous les autres droits fondamentaux. Ainsi, l'absence d'action en justice

cadre du procès du mineur délinquant, le mineur doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose, ou s'il refuse de comparaître (art. 52 ter). De plus, le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, peut en tout temps convoquer le mineur (art. 51). Dans les procédures civiles, le mineur de plus de 12 ans est automatiquement entendu par le tribunal de la jeunesse (art. 56 bis). Mais à cela s'oppose deux conditions : l'enfant doit avoir plus de 12 ans et le litige doit opposer les personnes investies à son égard de l'autorité parentale (type divorce). En dehors de ces cas, c'est à l'enfant lui-même de faire la demande d'être entendu par le juge, soit par écrit, soit par téléphone. Or, pour que la demande soit acceptée le juge exige que le mineur soit doué de discernement.

¹⁸ DE BOE, C., « La place de l'enfant dans le procès civil », *Journal des tribunaux*, n° 6360, 5 septembre 2009, p. 489.



équivalent en réalité à n'avoir aucun droit¹⁹. A cet égard, la CIDE est le premier instrument international ayant force obligatoire qui reconnaisse à l'enfant un certain nombre de droits subjectifs. Cet instrument reflète une avancée importante pour la protection des droits de l'enfant, mais ne reconnaît pas à l'enfant un droit d'ester en justice et d'être partie à une procédure²⁰. Ainsi, l'enfant a des droits, mais ne peut pas exercer lui-même ses droits et n'a pas la garantie que les adultes veuillent bien défendre ses intérêts. L'enfant est donc un sujet de droit très faible.

Une évolution ?

La Cour européenne des droits de l'Homme a quant à elle adopté une position différente puisqu'elle a ouvert l'accès de la justice aux mineurs. Un enfant victime d'une violation d'un ou de plusieurs droits reconnus par la CEDH peut donc introduire un recours devant le juge européen. Bien que ces recours soient exceptionnels, c'est une avancée très importante. Cela aura sûrement pour effet de faire évoluer les positions au niveau national et permettre aux mineurs d'exercer plus facilement ses droits.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Laurene Graziani sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

¹⁹ Beauthier, GH, Moens, JP : « jeunes vos droits », 1991, p. 249.

²⁰ Voir notamment, DE BOE, C., « La place de l'enfant dans le procès civil », *Journal des tribunaux*, n° 6360, 5 septembre 2009, p. 491.